

Réponse à la consultation publique - Projet de décret relatif aux garanties d'origine

Préambule

Nous considérons chez QuiEstVert que cette proposition de décret apporte des avancées essentielles au cadre réglementaire afin de permettre au mécanisme de traçabilité de l'énergie de soutenir financièrement la transition énergétique du réseau électrique.

La possibilité d'émettre et d'utiliser des Garanties d'Origine pour l'intégralité des sources d'énergies permettra une plus grande transparence des mix énergétiques au profit des consommateurs d'électricité. Par ailleurs, ouvrir la possibilité pour les producteurs bénéficiant d'un soutien de l'Etat d'acheter les Garanties d'Origine associées à leurs installations permettra de développer des offres d'achat d'électricité d'origine renouvelable comme des PPA. Par ailleurs, l'autoconsommation est mieux encadrée afin d'éviter le double comptage de la source renouvelable de l'électricité consommée. De leur côté, les communautés énergétiques peuvent jouer un rôle déterminant dans le financement des énergies renouvelables ainsi que dans la sensibilisation à l'enjeu de la transition énergétique. Elles peuvent favoriser un financement local et citoyen au sein des territoires. Enfin, s'assurer de la clarification du lien entre la comptabilité carbone et le calcul du mix énergétique des consommateurs est déterminant pour inciter les consommateurs à soutenir la transition énergétique par l'utilisation de Garanties d'Origine.

Afin d'obtenir ce cadre réglementaire plus abouti nous souhaitons vous faire parvenir les commentaires suivants.

1. Il faut se prémunir de tout double comptage

La notion de double comptage est abordée à trois reprises sous ce terme dans la directive 2018/2001 du 11 décembre 2018, dont une faisant référence aux GARANTIES D'ORIGINE.

Cette référence au double comptage des GARANTIES D'ORIGINE se situe au niveau du préambule de la Directive, c'est-à-dire l'ensemble des principes qui ont guidés la rédaction du texte. Le principe est clair concernant les GARANTIES D'ORIGINE : « il convient d'éviter le double comptage et la double communication des GARANTIES D'ORIGINE ». Ce considérant est d'ailleurs rappelé plus loin dans le corps même du texte à l'article 19.

Voir en ce sens, le Considérant n°55 du Préambule de la directive 2018/2001 du 11 décembre 2018 :

« Les Garanties d'Origine, délivrées aux fins de la présente directive, serviraient uniquement à démontrer au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables. Une Garantie d'Origine peut être transférée d'un titulaire à un autre, indépendamment de l'énergie qu'elle concerne. Toutefois, pour qu'une unité d'énergie renouvelable ne soit communiquée qu'une fois à un client final, il convient d'éviter le double comptage et la double communication des Garanties d'Origine. L'énergie produite à partir de sources renouvelables dont la Garantie d'Origine a été vendue séparément par le producteur ne devrait pas être présentée ou vendue au client final en tant qu'énergie produite à partir de sources renouvelables. Il est important de faire la distinction entre les certificats verts utilisés pour les régimes d'aide et les Garanties d'Origine. »

L'article 19 consacré aux GARANTIES D'ORIGINE annonce une sorte d'obligation de moyen pour les Etats à éviter le double comptage des GARANTIES D'ORIGINE. En ce sens, les Etats doivent veiller à ce qu'une même unité d'énergie produite à partir de sources renouvelables ne soit prise en compte qu'une seule fois.

Voir en ce sens, les articles 19, paragraphe 2 alinéa 2 et 19 paragraphe 3 de la Directive 2018/2001 du 11 décembre 2018.

« Les États membres veillent à ce que la même unité d'énergie produite à partir de sources renouvelables ne soit prise en compte qu'une seule fois. » Art. 19 § 2, al. 2. (Dir. RED II)

Nous notons donc que la directive européenne 2018/2001 du 11/12/18 dite « RED 2 », invite les Etats membres à la plus grande vigilance concernant leur cadre réglementaire.

Or il s'avère que le décret en l'état offre deux possibilités de double comptage ou double communication. Une première qui risque d'être de grande ampleur à savoir l'absence de date limite d'utilisation des GARANTIES D'ORIGINE, et une autre dont les effets seront, dans un

premier temps, plus limités à savoir, la prise en compte de la production autoconsommée dans le mix résiduel.

2. Date limite d'utilisation des GARANTIES D'ORIGINE

La date limite d'utilisation de GARANTIES D'ORIGINE a été supprimée...

Initialement, la loi française exigeait que toute utilisation de GARANTIES D'ORIGINE pour une année de consommation donnée soit réalisée au plus tard le 31 mars de l'année suivante comme l'indiquait l'article R314-66 al. 4, du Code de l'énergie (version en vigueur du 13 juillet 2016 au 1^{er} janvier 2021). Cette date limite a été supprimée suite à la mise en place des enchères et de la traçabilité de l'électricité au pas mensuel au 1^{er} janvier 2021 par le Décret n°2018-243 du 5 avril 2018 organisant la mise aux enchères des Garanties d'Origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables

Voir en ce sens, les deux versions :

Art. 314-66, al. 4 ^{ème} . Code de l'Energie (version en vigueur au 13 juillet 2016)
« Pour attester de la source renouvelable de l'électricité consommée au titre d'une année civile, les Garanties d'Origine doivent être utilisées avant le 31 mars de l'année civile suivante. Les Garanties d'Origine issues d'une production d'une année civile donnée et utilisées après le 31 mars de l'année civile suivante certifient la consommation au titre de l'année civile suivante. »
Art. 314-66, al. 4 ^{ème} . Code de l'Energie (version en vigueur au 1 ^{er} janvier 2021)
« Pour attester de la source renouvelable de l'électricité consommée, la Garantie d'Origine doit provenir d'une production du même mois que le mois de consommation qu'elle certifie sauf dans le cas où la production n'atteint pas le seuil du mégawattheure sur ce mois. Dans ce cas, la Garantie d'Origine peut certifier une période de consommation incluse dans la période de production déterminée conformément à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article R. 314-59. »

... alors que la date limite du calcul du mix résiduel est imposée par l'AIB.

En effet, le teneur de registre français, membre de l'AIB, se doit de calculer le mix résiduel avant la fin du mois de mai.

En conséquence, les GARANTIES D'ORIGINE utilisées après le calcul du mix résiduel engendreront un double comptage à grande échelle en France.

Etant donné que les consommateurs ne sont pas tenus de respecter une date limite pour l'utilisation de GARANTIES D'ORIGINE outre que celle de l'expiration des GARANTIES D'ORIGINE au bout de 12 mois après la date de production d'électricité, il est évident qu'une part importante de l'énergie tracée par l'utilisation de GARANTIES D'ORIGINE ne sera pas déduite du mix résiduel. Ainsi l'énergie sera tracée deux fois : une première fois dans le mix résiduel puis une deuxième fois par l'utilisation de GARANTIES D'ORIGINE réalisée après la date du calcul du mix résiduel par le teneur de registre. Le cadre réglementaire français n'est donc pas en conformité avec la Directive européenne 2018/2001 dite « RED 2 ».

Nous invitons le législateur à la plus grande vigilance sur ce sujet et à déterminer une date limite d'utilisation des GARANTIES D'ORIGINE pour une année de consommation déterminée.

L'existence d'une date limite d'utilisation des GARANTIES D'ORIGINE est en contradiction avec le respect de la période de 12 mois de validité.

Voir en ce sens, le articles 19, paragraphe 3 de la Directive européenne 2018/2001 (Red 2)

« Aux fins du paragraphe 1, les Garanties d'Origine sont valables pendant douze mois après la production de l'unité d'énergie concernée. Les États membres veillent à ce que toutes les Garanties d'Origine non encore annulées expirent au plus tard dix-huit mois après la production de l'unité d'énergie concernée. Les États membres incluent les Garanties d'Origine qui ont expiré dans le calcul de leur mix résiduel. »

Nous estimons que le critère de 12 mois de validité des GARANTIES D'ORIGINE est respecté dans la mesure où une GARANTIE D'ORIGINE émise en France est transférable ou utilisable dans l'ensemble des pays membres de l'UE. Par ailleurs, nous considérons, que la question du double comptage est bien plus importante que celle des 12 mois de validité des GARANTIES D'ORIGINE. En effet, la rigueur du calcul du mix énergétique des consommateurs ainsi que celui de l'empreinte carbone qui en découle directement, sont de la plus haute importance.

Nous demandons donc au Conseil d'Etat d'établir une date limite d'utilisation de GARANTIES D'ORIGINE pour une année de consommation déterminée.

Cette date peut être du 31 mars au 30 avril de l'année suivant l'année de consommation. Notons qu'il existe un consensus des acteurs du marché estimant qu'une telle date est acceptable pour réaliser les opérations nécessaires. Nous proposons donc l'instauration d'une date limite dès l'année 2023 applicable à l'année de consommation 2022.

En cas d'impossibilité de le faire, nous recommandons de passer à la traçabilité intégrale au niveau de la consommation.

Dans certains Etats membres de l'Union européenne, il est obligatoire d'utiliser une GARANTIE D'ORIGINE pour tout MWh d'électricité consommée. Ce principe est appelé traçabilité intégrale à la consommation (« *consumption full disclosure* » en anglais). Dans la mesure où la loi permet désormais d'émettre des GARANTIES D'ORIGINE pour toutes les

énergies, nous proposons de rendre obligatoire l'utilisation d'une GARANTIE D'ORIGINE, peu importe le type d'énergie choisi, pour tout MWh électrique consommée en France. Nous invitons à s'inspirer de la réglementation néerlandaise à ce sujet. Il est avéré que la traçabilité intégrale est un puissant moteur pour l'utilisation de GARANTIES D'ORIGINE d'électricité de source renouvelable. Les cas Néerlandais, Autrichien et Suisse le démontrent. En effet leurs taux de consommation d'électricité de source renouvelable étaient respectivement de 55.6%, 83.9% et 70.8% en 2020, alors que la France est à 12.9% bien en deçà de la moyenne européenne de 28.9%.

Double comptage de l'autoconsommation dans le mix résiduel

Dans le nouvel Article R311-67, le projet de décret prévoit qu'une GARANTIE D'ORIGINE émise pour une installation en autoconsommation soit automatiquement utilisée pour le compte du consommateur bénéficiant du contrat. Cela permet d'éviter une double communication à la fois de ce consommateur et de celui qui aurait récupéré une telle Garantie d'Origine pour en être bénéficiaire.

Néanmoins il reste un cas où la production d'électricité d'une installation sous contrat d'autoconsommation fait l'objet d'une double communication. Il s'agit du cas où aucune Garantie d'Origine n'est émise. Dans ce cas, le consommateur bénéficiant du contrat d'autoconsommation communiquera sur l'origine de son électricité alors que cette même énergie sera intégrée dans le mix résiduel dont bénéficiera l'ensemble des consommateurs ayant fait le choix de ne pas tracer explicitement l'origine de leur électricité.

Afin d'éviter ce double comptage, nous proposons d'exclure automatiquement l'ensemble de la production d'électricité faisant l'objet d'un contrat d'autoconsommation du calcul du mix résiduel réalisé par le teneur de registre.

Ainsi, le mix résiduel découlant de ce calcul après prise en compte des Garanties d'Origine utilisées, sera exempt de production d'électricité dont l'origine est revendiquée par les bénéficiaires de contrat d'autoconsommation.

Double communication de l'origine d'une centrale déterminée.

L'article R 311-64 permet d'éviter aux fournisseurs la tentation de communiquer sur l'origine de l'électricité consommée.

« Lorsque le titulaire est un fournisseur d'énergie souhaitant garantir à son client qu'il soutient financièrement une production à partir de sources d'énergie primaire données ou par cogénération, en quantité équivalente à l'électricité délivrée dans le cadre de son offre globale ou commerciale, ou en une part de cette quantité, il doit utiliser les Garanties d'Origine correspondant à la part d'électricité dont les sources sont ainsi soutenues. »

Nous attirons l'attention du législateur sur le fait que des acteurs de marché soient tentés de communiquer l'idée que l'origine de l'électricité qu'ils fournissent provient de centrales déterminées. Par exemple, certains prétendent pouvoir réaliser une traçabilité alternative en revendiquant la mise en place d'une traçabilité via un système de blockchain. D'autres acteurs revendiquent une traçabilité du fait d'un lien contractuel lié à la responsabilité d'équilibre. Ces acteurs prétendent être en accord avec la loi à partir du moment où ils utilisent une Garantie d'Origine autre que celles potentiellement émises par la centrale en question. Il est nécessaire que la loi interdise de telles pratiques qui induisent les consommateurs en erreur.

Nous proposons donc l'ajout du paragraphe suivant :

« Lorsque le titulaire est un fournisseur d'énergie, souhaitant garantir à son client qu'il soutient financièrement une production d'électricité réalisée par des installations identifiées, en quantité équivalente à l'électricité délivrée dans le cadre de son offre globale ou commerciale, ou en une part de cette quantité, il doit utiliser les Garanties d'Origine correspondant à la part d'électricité dont les sources sont ainsi soutenues. »

3. Il faut solidifier le lien entre le calcul du mix énergétique et le calcul de l'empreinte carbone

L'article R311-59 paragraphe 3 ainsi rédigé dans le projet de Décret va dans ce sens.

« 3° Lorsque l'électricité a été produite à partir de sources non renouvelables :

- a) La nature de la source d'énergie primaire à partir de laquelle l'électricité a été produite ;*
- b) Le rendement global de l'installation ;*
- c) La quantité de gaz à effet de serre directement émise par l'électricité produite.*

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les modalités de calcul de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée au c) du 3°. »

Nous considérons que cet ajout est une avancée majeure. Nous attirons l'attention du législateur sur la méthode carbone émanant de l'Ademe qui ne prend pas en considération l'utilisation de GARANTIES D'ORIGINE ainsi que le mix résiduel calculé par le teneur de registre dans le calcul de l'empreinte carbone des entreprises et collectivités.

Or, il faut rappeler qu'il s'agit de la méthode réglementaire préconisée à l'article R. 229-49 du Code de l'environnement qui précise que le Pôle de Coordination Nationale est en charge d'élaborer une méthodologie de calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre (BGES), Pôle de Coordination National dont l'ADEME est secrétaire. De même, l'Article R. 229-48 du Code de l'environnement indique que le Ministère chargé de l'environnement organise avec l'appui de l'ADEME la publication des informations nécessaires au respect des exigences réglementaires à la réalisation du BGES.

A propos de l'association QuiEstVert

QuiEstVert est une association regroupant des acteurs du marché de l'électricité de source renouvelable et dont la mission est de faire la promotion de la consommation volontaire d'électricité verte en France.

Son objectif est de faire la France le 1^{er} consommateur d'électricité verte en Europe afin d'inciter à la transition énergétique du réseau électrique européen.

Retrouvez toutes nos actions pour la transition énergétique du mix électrique européen sur notre site internet : <https://www.quiestvert.fr/>

